

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS179

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et éclairée »

les mots :

« , éclairée, réfléchie et explicite ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et réfléchi »

les mots :

« , réfléchi et explicite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le même esprit que l'amendement n° XX à l'article 2, cet amendement vise à préciser que la demande doit avoir un caractère libre, éclairé, réfléchi et explicite, ce qui constitue une garantie supplémentaire. Par explicite, il est ainsi entendu que la demande formulée ne doit souffrir d'aucune ambiguïté et doit en conséquence être claire.

L'utilisation du terme « explicite » renvoie expressément aux recommandations de la commission de réflexion sur la fin de vie (« Penser solidairement la fin de vie »), rendues en décembre 2012, qui précisait que si le législateur faisait le choix de légiférer sur l'aide active à mourir, il fallait « s'assurer que la personne demande de manière explicite et répétée sa volonté de finir sa vie par une telle assistance ».